ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 43334

Texte de la question

M. Joel Hart attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les consequences de l'ordonnance no 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives a l'organisation de la securite sociale. L'un des articles de cette ordonnance prevoit d'introduire une limitation d'age fixee a soixante-sept ans dans un premier temps, puis a soixante-cinq ans, parmi les criteres d'eligibilite aux fonctions d'administrateurs de caisses. Or, il apparait que cette disposition s'appliquerait a tous les regimes confondus au regime general comme aux regimes de l'assurance vieillesse des non-salaries de l'industrie et du commerce. Pourtant, les deux systemes ne sont pas comparables, les membres du conseil d'administration du regime general sont designes, par contre la representation des assures au sein des conseils d'administration des caisses maladie et retraite est fondee sur l'election de deux colleges, un pour les actifs et un pour les retraites. L'application de cette disposition aux administrateurs elus retraites est consideree, par beaucoup d'entre eux, comme une volonte deliberee de les ecarter des instances participatives. Compte tenu du poids que cette classe d'age represente au sein de la population, et de la disponibilite dont elle dispose pour assurer une presence constante lors de reunions ayant trait a la gestion des caisses, il lui demande si le Gouvernement envisage d'assouplir le dispositif relatif a la limitation de l'age dans la mesure ou les dispositions de cette ordonnance concernent bien les regimes des caisses d'assurance maladie et vieillesse.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives a l'organisation de la securite sociale. L'article 12 precite a transpose la reglementation existante concernant les conditions d'acces aux fonctions d'administrateurs et les regles d'incompatibilites du regime general aux caisses d'assurance maladie, maternite et d'assurance vieillesse, invalidite, deces des professions independantes. Ces dispositions prevoient notamment une limite d'age a l'eligibilite des administrateurs. Les conditions d'eligibilite et d'ineligibilite des administrateurs des caisses devant relever du domaine legislatif et non reglementaire comme c'etait le cas jusqu'alors, il est apparu necessaire a la suite de l'examen du projet d'ordonnance par le Conseil d'Etat, de retenir la redaction proposee par la Haute Assemblee et d'inserer un nouvel article au code de la securite sociale reprenant les dispositions des articles applicables aux conditions de designation des administrateurs du regime general. Neanmoins, le ministre du travail et des affaires sociales precise que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux mandats des administrateurs actuellement en fonctions. Il tient egalement a souligner que la limite d'age est fixee pour le prochain renouvellement des conseils a soixante-sept ans compris. En outre, de telles limites d'age existent d'ores et deja dans beaucoup d'autres structures, qu'il s'agisse du secteur public (dirigeants d'entreprises publiques par exemple), ou bien du secteur prive (administrateurs elus des societes anonymes, en vertu de l'article 90-1 de la loi du 24 juillet 1966). Pour autant, il faudra examiner si les textes doivent etre adaptes aux specificites des regimes des professions independantes concernees pour les prochains renouvellement des conseils d'administration, et cela avant les elections qui doivent intervenir au mois de decembre 1997 pour les regimes d'assurance vieillesse et invalidite deces des professions artisanales,

industrielles et commerciales.

Données clés

Auteur : M. Hart Joël
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43334
Rubrique : Securite sociale
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5146
Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6362